

VD_FINDINFO ML / 2014 / 196 vom 27. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___196

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 196 du 27 août 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 196 del 27 agosto 2014

Regeste

CONTRAT DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION, EXIGIBILITÉ, MAINLEVÉE
PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 28 LCC, 82 LP

Erwägungen

E. 31

juillet 2013. S'agissant de l'intérêt moratoire, le taux de 9,4 % doit être retenu, les 10,9 % réclamés comprenant des frais. Le point de départ des intérêts peut être fixé au 9 juillet 2013, en effet, la mise en demeure datant du 5 juillet 2013, qui était un vendredi, on peut supposer que l'intimé l'a reçue le lundi suivant, 8 juillet 2013. S'agissant du montant de 205 fr. réclamé à titre de frais de rappels, la mainlevée ne saurait être accordée, dès lors que les rappels en question, que la recourante dit avoir adressés au poursuivi, ne figurent pas au dossier. En revanche, la mainlevée peut être prononcée à concurrence de 50 fr., correspondant aux frais de la mise en demeure du 5 juillet 2013, calculés conformément à l'art. 3 des conditions générales. III. Le recours est donc admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est prononcée à concurrence de : - 32'998 fr. 30 plus intérêt à 9,4 % l'an dès le 9 juillet 2013, sous déduction de 857 fr. 60, valeur au 31 juillet 2013, et de - 50 fr. sans intérêt. Les frais judiciaire de première instance, arrêtés à 360 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais effectuée par la poursuivante lui sera restituée. Le prononcé entrepris est maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée. L'indemnité d'office de Me Astyanax Peca, conseil de l'intimé est arrêtée à 901 fr. 80. Z. _____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Il versera en outre à la recourante la somme de 1'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance, en défraiement de son représentant professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.